



**REPONSE DU CCBE A LA SECONDE CONSULTATION DE LA
SOLICITORS REGULATION AUTHORITY (SRA) CONCERNANT LA
MODIFICATION DES REGLES N° 3 (CONFLIT D'INTERETS)
ET N°4 (DEVOIR DE CONFIDENTIALITE) DU CODE DE CONDUITE
DES SOLICITORS (2007)**

Réponse du CCBE à la seconde consultation de la *Solicitors Regulation Authority* (SRA) concernant la modification des règles n° 3 (conflit d'intérêts) et n°4 (devoir de confidentialité) du Code de Conduite des Solicitors (2007)

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) est l'organe représentatif d'environ un million d'avocats européens à travers ses barreaux membres de 31 États membres effectifs et de 11 autres pays associés et observateurs. Le CCBE se manifeste régulièrement au nom de ses membres sur des questions de politique affectant les citoyens et les avocats européens.

La réponse du CCBE à la [seconde consultation de la *Solicitors Regulation Authority* \(SRA\)](#) concernant la modification des règles n° 3 (conflit d'intérêts) et n°4 (devoir de confidentialité) du Code de Conduite des Solicitors (2007) est la suivante.¹

*
**

I – Sur les propositions de modifications à la règle n°3 concernant le conflit d'intérêts.

Question 1 :

Par sa première question, la SRA demande aux parties intéressées si elle a trouvé le juste équilibre entre l'exception à la règle n°3 et la protection des clients et du public contre les risques identifiés.

Le CCBE considère que tel n'est pas le cas.

Comme il l'avait indiqué dans sa réponse à la première consultation, le CCBE estime qu'un assouplissement de la règle sur le conflit d'intérêts génère plus de risques que de bénéfices. **Cet assouplissement est contraire aux intérêts des clients que les règles déontologiques ont vocation à protéger.**

Il est également néfaste aux cabinets d'avocats, à la Profession et à l'Europe.

Concernant l'intérêt du client.

La possibilité pour un client, même « sophistiqué », d'être conseillé par un cabinet d'avocats qui preste ses services à un autre client ayant des intérêts opposés, présente des risques importants et identifiables :

En premier lieu, l'assouplissement de la règle du conflit d'intérêts est destiné aux « *sophisticated clients* ». Cet assouplissement de la règle introduit une discrimination fondée sur la qualité du client, sophistiqué ou non. Les clients sophistiqués ne se verront, en effet, pas privés de la possibilité de choisir un cabinet d'avocats conseillant un autre client ayant des intérêts opposés tandis que les clients non sophistiqués en seront exclus. Ces clients non sophistiqués subiront un préjudice d'autant plus fort qu'ils ne pourront plus, dans certains cas, s'adresser aux quelques cabinets disposant de l'expertise nécessaire, ces derniers conseillant des clients sophistiqués dont les intérêts leurs sont opposés.

¹ A la demande de la Law Society of England and Wales, la délégation du Royaume Uni se déclare officiellement contre la position du CCBE. Ceci est motivé par le principe que le CCBE ne doit pas s'ingérer dans les affaires nationales, sauf s'il y a été invité par la délégation nationale concernée. Les autres membres de la délégation du Royaume Uni réservent leur position quant au fond.

L'effet de cette discrimination est accentué par l'incertitude qui règne sur la qualification de « *sophisticated client* »². Cette expression désignerait *les clients qui sont juristes ou qui ont eu accès à un juriste d'entreprise ou bien encore qui ont obtenu un avis juridique indépendant sur la question concernée avant de donner leur consentement éclairé et dont le cabinet d'avocats pense qu'ils sont capables de comprendre les implications engendrées par leur accord à ce que le cabinet agisse, sur un même sujet, pour d'autres clients* ayant des intérêts opposés. Il découle de la dernière partie de cette phrase qu'il appartient, en dernier ressort, au cabinet, à la fois juge et partie du conflit d'intérêts, de déterminer si le client est ou non sophistiqué et, par conséquent, s'il peut ou non bénéficier de la règle assouplie.

La protection du justiciable s'en trouvera amoindrie. Or, l'égalité de traitement des clients, quelle que soit leur importance, est un principe fondamental de l'exercice professionnel. Il ne saurait donc y avoir de règles déontologiques différentes selon le type de client auquel on s'adresse.

Le CCBE a déjà pris position contre une distinction fondée sur la qualité du client dans ses « [commentaires sur le suivi du rapport de la Commission sur la concurrence dans le secteur des professions libérales](#) ». Ce texte a été approuvé à l'unanimité par les Délégations lors la session plénière du CCBE du 19 novembre 2005. Il rappelle que les avocats font l'objet d'une réglementation dans l'intérêt général, non dans l'intérêt des compétences plus ou moins sophistiquées des clients ayant recours à leurs services :

« Dans les récents scandales financiers qui ont secoué le monde des affaires américains (Enron, Worldcom), les utilisateurs de services des professions libérales pouvaient s'être montrés des utilisateurs fréquents très sophistiqués, mais les victimes des crimes commis étaient des gens ordinaires comme des actionnaires, des employés, des pensionnés, souvent par milliers. Ces victimes ont essuyé de lourdes pertes financières qui ont ruiné leur vie. Les avocats dans les affaires commerciales importantes ne sont pas réglementés de manière à protéger les directeurs d'entreprises sophistiquées qui les emploient (bien qu'ils en aient également besoin) mais dans l'intérêt général, ce qui inclut les personnes susceptibles d'avoir un intérêt direct ou indirect dans l'issue de la transaction, même s'ils ne constituent pas des clients en soi. ».

Les scandales financiers pour partie à l'origine de la crise économique témoignent de l'acuité et de l'actualité de la position du CCBE. Bernard Madoff a ainsi pu escroquer les clients les plus sophistiqués grâce à une simple « chaîne de Ponzi » consistant à promettre aux investisseurs des intérêts très élevés grâce aux capitaux provenant d'autres investisseurs également attirés par des profits mirobolants, jusqu'à éclatement de la bulle spéculative. Faire reposer un assouplissement de règles fondamentales de la déontologie sur la soi-disant « sophistication » des clients est donc illusoire.

En second lieu, la première consultation indiquait que l'assouplissement proposé par la « *City of London Law Society (CLLS)* » serait bénéfique aux clients. Il s'agit là d'« *une conception erronée de la relation entre les avocats et leurs clients. (...) Le principe sur lequel se fonde la profession d'avocat est l'indépendance, nécessaire également à l'égard du client. Un client ne peut obliger un avocat à agir contrairement à sa déontologie et à sa conscience* »³.

La Charte des principes essentiels de l'avocat européens du CCBE rappelle en d'autres termes l'importance de l'indépendance de l'avocat vis-à-vis de son client :

Principe (a) de la Charte - l'indépendance et la liberté d'assurer la défense et le conseil de son client :

« (...) L'avocat doit aussi rester indépendant par rapport à son client s'il doit jouir de la confiance des tiers et des cours et tribunaux. En effet, sans l'indépendance vis-à-vis du client, il ne peut y avoir de garantie de qualité du travail de l'avocat. »

En troisième lieu, conformément au principe de confiance, l'intérêt du client sollicitant un avocat est d'obtenir la meilleure qualité de conseil et de défense. « *Or, si l'avocat est soumis à des intérêts*

2 Définition de l'expression de « *sophisticated client* » donnée par le projet de règle 3.02.4 du code de conduite des solicitors (p.12 du projet de consultation).

3 Réponse du CCBE à la première consultation de la SRA concernant le conflit d'intérêts et la confidentialité, p.2.

différents, il sera contraint de les hiérarchiser et donc de favoriser l'un de ses clients aux dépens des autres »⁴.

Ce risque est explicitement reconnu par les lignes directrices accompagnant la modification de l'article 3. En effet, celles-ci prévoient que dans des circonstances de conflit insoluble, il sera impossible pour un cabinet d'avocats de conseiller différents clients. Les lignes directrices préconisent un accord, quand cela est possible, entre les clients concernés et le cabinet d'avocats afin de prévoir les conséquences du conflit exacerbé. Dans cette situation, le cabinet d'avocats fera le choix du client qu'il continuera à conseiller (page 18, point 10 du document de consultation).

Dans ce cas, « le second client va être contraint de s'adresser à un autre cabinet alors même que le temps est passé et que le cabinet originellement saisi a prospéré, par le montant des honoraires perçus.

Le second client aura plus de difficultés à informer le nouveau cabinet. Cela lui coûtera davantage (honoraires de l'ancien cabinet et honoraires du nouveau cabinet).

L'intérêt à long terme du client est de voir tout conflit d'intérêts réglé immédiatement. Il convient de protéger les clients par des règles strictes de conflit d'intérêts et non de prendre en considération l'intérêt à court terme d'un client en particulier. »⁵

En quatrième lieu, la limitation de l'assouplissement de la règle de conflit d'intérêts au seul non-contentieux génère également un nouveau risque préjudiciable pour les clients en conflit conseillés par un même cabinet : si le client décide d'aller au contentieux, la règle assouplie n'est plus applicable et le cabinet, dans certains cas, devra se défaire de l'un ou de plusieurs de ses clients, avec les conséquences décrites ci-dessus. Pour prévenir cette situation, certains cabinets pourraient avoir tendance à exclure de leurs options la voie contentieuse et à limiter autant que faire se peut les différents entre les clients, biaisant ainsi leur défense.

En cinquième lieu, l'offre aux clients de prestataires juridiques compétents dans un domaine particulier se réduira. En effet, l'assouplissement de la règle du conflit d'intérêts permettra aux cabinets d'avocats de taille importante de concentrer un grand nombre de clients au détriment d'autres cabinets souhaitant pénétrer le marché. Il en résultera la création de nouveaux oligopoles et le renforcement des oligopoles existant dans certains champs d'activités spécialisés.

« Or, toute situation d'oligopole conduit nécessairement à une augmentation du prix de la prestation et, parfois, à une baisse de la qualité.

Enfin, le client qui souhaiterait engager la responsabilité de son conseil du fait d'un manquement à l'obligation de conseil en présence d'un conflit d'intérêts exacerbé, ne pourra s'adresser aux autres cabinets qui auront exactement les mêmes pratiques.

A terme, cela abaissera le niveau de responsabilité déontologique des firmes. »⁶

La raréfaction de l'offre de services juridiques menace, par conséquent, l'intérêt à long terme des clients.

Concernant l'intérêt des firmes.

Le seul intérêt clairement identifiable de l'assouplissement de la règle n°3 est d'augmenter le nombre de clients d'un même cabinet d'avocats et, par conséquent, son chiffre d'affaire. Cependant, les risques à long terme pour les cabinets d'avocats sont supérieurs aux bénéfices envisageables à court terme :

En premier lieu, la SRA fait, en grande partie, peser l'appréciation du respect de la règle assouplie sur les cabinets d'avocats à qui l'assouplissement bénéficie. Ceci crée un premier conflit d'intérêts au sein même du cabinet d'avocats qui doit arbitrer entre, d'une part, le respect des règles déontologiques, dont il devient le garant, et, d'autre part, l'objectif commercial d'augmenter ses bénéfices. Dans un

4 Réponse du CCBE à la première consultation de la SRA concernant le conflit d'intérêts et la confidentialité, p.2.

5 Réponse du CCBE à la première consultation de la SRA concernant le conflit d'intérêts et la confidentialité, p.3.

6 Réponse du CCBE à la première consultation de la SRA concernant le conflit d'intérêts et la confidentialité, p.3.

marché concurrentiel, il est probable que l'arbitrage se fasse en faveur du second objectif, ceci au détriment de la qualité du service presté au client et du respect de la déontologie.

En second lieu, aucune des dispositions prévues dans le document de consultation ne semble apte à prévenir ce risque. Le contrôle du conflit d'intérêts par une autorité indépendante, s'il a lieu, ne se fera qu'*a posteriori*, une fois le conflit déclaré. Ceci accroît inutilement la responsabilité des cabinets d'avocats. Or, mieux vaut prévenir que guérir et, par conséquent, limiter voire interdire le droit pour un cabinet d'avocats d'agir pour des clients en conflit d'intérêts.

En troisième lieu, la règle assouplie sur le conflit d'intérêts ne pourra bénéficier qu'aux structures d'une certaine taille aptes à remplir les conditions légales. L'application de cette règle pourrait créer des conflits entre associés, voire des risques d'éclatement du cabinet d'avocats (cf. p3. *in fine* de la première réponse du CCBE).

La règle assouplie introduit, en outre, une discrimination fondée sur la taille des cabinets : les cabinets ayant les ressources suffisantes pour se conformer à la règle assouplie pourront conseiller les clients en situation de conflits tandis que ceux n'en disposant pas, ne le pourront pas. Combinée à la discrimination fondée sur la qualité des clients – sophistiqués ou non – ceci crée une déontologie à deux vitesses : celle applicable aux cabinets d'avocats d'une certaine taille conseillant des clients sophistiqués et celle applicable aux autres cabinets d'avocats conseillant des clients non sophistiqués.

Concernant l'intérêt de la Profession,

En premier lieu, la règle assouplie est explicitement destinée à un nombre restreint de cabinets d'avocats, principalement les grandes structures d'exercice basées à Londres. Tel que l'avait indiqué le CCBE dans sa première réponse, « *une minorité de firmes de solicitors, certes parmi les plus importantes, imposerait une modification d'une règle admise par l'ensemble des réglementations au détriment de la majorité.* »⁷

Cet assouplissement aurait pour conséquence un amoindrissement de la confiance du public en général et des clients en particulier dans la Profession d'avocat. Elle interviendrait au moment le moins propice c'est-à-dire au lendemain d'une crise économique qui a révélé que la déficience du marché avait pour cause principale un manque de régulation.

En second lieu, la modification de l'article 3 introduit une distinction entre le contentieux et le conseil, seule la dernière activité étant visée par l'assouplissement. Afin de préserver l'unité de la Profession, il convient de minimiser l'application de règles déontologiques différentes en fonction du domaine d'activités.

Concernant l'intérêt de l'Europe,

La prévention du conflit d'intérêts est une règle essentielle de tous les Barreaux européens. La Charte des principes essentiels de l'avocat européen souligne le caractère fondamental de cette règle :

« Principe (c) - la prévention des conflits d'intérêts que ce soit entre plusieurs clients ou entre le client et lui-même :

Pour l'exercice irréprochable de la profession, l'avocat doit éviter les conflits d'intérêts. Par conséquent, un avocat ne peut agir pour deux clients dans la même affaire s'il y a un conflit ou un risque de conflit entre eux. De même l'avocat doit éviter d'agir pour un nouveau client s'il dispose d'informations confidentielles obtenues auprès d'un autre client, ancien ou actuel. Pareillement, un avocat ne doit pas accepter un client s'il existe un conflit d'intérêts entre eux. Si ce conflit survient au cours de son intervention pour le client, l'avocat doit mettre fin à celle-ci. Ce principe est étroitement lié aux principes de confidentialité (b), d'indépendance (b) et de loyauté (e). »

Ce principe est retranscrit au point 3.2 du Code de déontologie des avocats européens : qui prévoit que :

⁷ Réponse du CCBE à la première consultation de la SRA concernant le conflit d'intérêts et la confidentialité, p.5.

« 3.2. Conflit d'intérêts

3.2.1. L'avocat ne doit être ni le conseil, ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire, s'il y a conflit entre les intérêts de ces clients ou un risque sérieux d'un tel conflit.

3.2.2. L'avocat doit s'abstenir de s'occuper des affaires de deux ou de tous les clients concernés lorsque surgit entre eux un conflit d'intérêts, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière.

3.2.3. L'avocat ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client de façon injustifiée.

3.2.4. Lorsque des avocats exercent la profession en groupe, les paragraphes 3.2.1 à 3.2.3 sont applicables au groupe dans son ensemble et à tous ses membres. »

Les modifications proposées vont à l'encontre du Code de déontologie du CCBE. En outre, « elle pourrait conduire à entraver la création d'un Code Européen de Déontologie sous l'égide du CCBE qui constitue, au moment de la mondialisation des services juridiques, de la liberté de circulation des services, une réelle demande des clients et une nécessaire harmonisation de l'Europe des avocats ».⁸

Question 2 :

Par sa deuxième question, la SRA demande aux parties intéressées si les règles et les lignes directrices proposées dans la consultation protègent contre les trois principaux risques :

- **les obligations prévues à l'article 1 du Code de conduite des Solicitors ne sont pas remplies,**
- **le client n'a pas la connaissance ou l'expérience pour comprendre totalement et décider en connaissance de cause,**
- **la fuite d'informations confidentielles.**

Concernant le respect de l'article 1 du Code de conduite des Solicitors

L'article 1 du Code de conduite des Solicitors prévoit les obligations fondamentales des Solicitors (« Core duties »). Les avocats et les cabinets à qui s'appliquent ces obligations ont pour objectifs de servir à la fois « la société et les clients » (point 1 de la règle 1).

Ces obligations concernent l'intégrité, l'indépendance, l'intérêt des clients, la qualité du service et la confiance du public.

Le CCBE estime que l'assouplissement de la règle sur le conflit d'intérêts nuit aux obligations prévues par l'article 1 du Code de conduite et qu'il est fortement préjudiciable aux clients.

Dans la continuité de sa précédente réponse, le CCBE considère, en particulier, que cet assouplissement est contraire à l'indépendance de l'avocat, notamment à l'égard des clients. La convergence d'intérêts, notamment économiques, au sein d'un même cabinet qui conseille des clients en situation de conflits est susceptible de nuire à la qualité du service presté.

Cet assouplissement va également à l'encontre, pour les raisons susmentionnées, de l'intérêt des clients et de la confiance du public en la Profession.

Concernant la possibilité pour le client de décider en connaissance de cause

L'évolution d'un conflit d'intérêts étant, par nature, imprévisible les clients – même sophistiqués – sont dans l'impossibilité de donner un consentement éclairé.

8 Réponse du CCBE à la première consultation de la SRA concernant le conflit d'intérêts et la confidentialité, p.4.

Dans le cas où le risque d'un conflit ingérable se réalise, les conséquences désastreuses pour le client sont les mêmes que le client soit sophistiqué ou non.

Par conséquent, il apparaît impossible pour un client de décider en connaissance de cause. En outre, limiter l'assouplissement de la règle aux seuls clients sophistiqués n'offre pas de protection supplémentaire face au risque d'un conflit exacerbé.

Concernant la fuite d'informations confidentielles

La consultation reconnaît que la protection des informations confidentielles d'un client est « fondamentale » (par exemple, page 6, point 2.3.11). La [Charte des principes essentiels de l'avocat européen](#) explicite la portée de ce principe :

« Principe (b) - le respect du secret professionnel et de la confidentialité des affaires dont il a la charge :

*Il est de l'essence de la profession d'avocat que celui-ci se voie confier par son client des informations confidentielles, qu'il ne dirait à personne d'autre – informations les plus intimes ou secrets commerciaux d'une très grande valeur – et que l'avocat doit recevoir ces informations et toutes autres sur base de la confiance. Sans certitude de confidentialité, la confiance ne peut exister. La Charte souligne la nature duale de ce principe – respecter la confidentialité n'est pas uniquement un devoir de l'avocat, **c'est aussi un droit fondamental du client.** »*

Or, le risque que des informations confidentielles soient utilisées au détriment des intérêts d'un client est *de facto* accru lorsqu'un même cabinet d'avocats conseille différents clients ayant des intérêts opposés.

Le document de consultation prévoit certaines mesures pour prévenir ce risque : information éclairé du client, accord écrit quand aux mesures à mettre en place pour assurer la confidentialité des informations.

Quelques soient les moyens techniques et organisationnels mis en place au sein d'un cabinet, il apparaît difficile d'empêcher les associés et les collaborateurs d'un même cabinet de communiquer entre eux, au risque de la confidentialité des clients. Se pose alors la question du contrôle au sein de la structure de cette confidentialité. Ce contrôle risque d'être biaisé dans le cas où le cabinet est à la fois juge et partie.

Par ailleurs, la confidentialité des informations risque de s'opposer à la notion de consentement éclairé du client. Pour qu'un client soit en mesure de décider en connaissance de cause, il demandera au cabinet d'avocats un certain nombre d'informations concernant les autres clients ayant des intérêts opposés. Là, encore, se pose un risque de violation de la confidentialité que le cabinet devra arbitrer. Ce risque n'existerait pas s'il était interdit à une structure d'exercice d'agir en situation de conflit d'intérêts.

Question 3

Par sa troisième question, la SRA demande aux parties intéressées si elle a trouvé le juste équilibre entre les conditions essentielles établies à la règle n°3 et les lignes directrices qui l'interprètent.

Le CCBE, n'approuvant pas le contenu de la modification proposée, n'estime pas utile de répondre à cette question.

Question 4

Par sa quatrième question, la SRA demande aux parties intéressées si certains aspects du document de consultation pourraient être plus clairs.

Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe

association internationale sans but lucratif

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.eu – www.ccbe.eu

23.01.2010

Le CCBE, n'approuvant pas le contenu de la modification proposée, n'estime pas utile de répondre à cette question.

II – Sur les propositions de modifications à la règle n°4 concernant la confidentialité.

Le CCBE estime utile de commencer par répondre à la question 7.

Question 7

Par sa septième question, la SRA demande si les protections prévues par la règle n°4 modifiée et les lignes directrices qui l'accompagnent sont adéquates.

Pour rappel, l'article 4, actuellement en vigueur, permet à un cabinet d'avocats, détenant des informations confidentielles d'un client, d'accepter des instructions d'un nouveau client en conflit d'intérêts avec le premier, dans deux cas :

- Les clients donnent au cabinet d'avocats leur consentement éclairé et sont d'accord sur les mesures visant à protéger la confidentialité de leurs informations,
- Il est impossible de recueillir le consentement éclairé du client dont les informations ont besoin d'être protégées; cependant, le cabinet d'avocats a déjà commencé à conseiller le nouveau client lorsque le problème apparaît. Dans ce cas, le cabinet peut conseiller les deux clients à condition qu'il mette en place un « chinese wall », conforme aux obligations de « Common Law ».

La modification de l'article 4 permettrait d'étendre cette deuxième possibilité au cas où le cabinet est conscient qu'il ne pourra pas obtenir le consentement du client dont les informations doivent être protégées. Cette extension est conditionnée à la mise en place d'un « chinese wall ».

Le CCBE souhaite, tout d'abord, souligner que pour qu'un client soit apte à donner son consentement éclairé, il est nécessaire que le cabinet d'avocats lui communique au préalable des informations des autres clients aux intérêts opposés qu'il conseille. La divulgation de ces informations pourrait être manifestement contraire à l'obligation de protéger la confidentialité.

Cette hypothèse est expressément prévue par la consultation qui autorise les cabinets d'avocats à se dispenser du consentement éclairé lorsque ceci n'est pas possible, à condition d'ériger un « chinese wall ».

Le CCBE considère que la mise en place d'un « chinese wall » ne peut pas pallier aux risques relatifs à la confidentialité engendrés par la possibilité pour un cabinet d'avocats de conseiller des clients ayant des intérêts opposés.

Cette pratique est d'autant plus condamnable qu'elle se fait à l'insu du client qui ne peut pas être informé de cette situation.

Le CCBE a expliqué, dans sa première réponse, les raisons pour lesquelles la mise en place d'un « chinese wall » est insuffisante pour prévenir les risques encourus par le client :

- Le contexte concurrentiel existant entre les cabinets d'avocats s'oppose au respect des « chinese wall » qui seraient mis en place ;
- L'identité d'intérêts économiques d'un même cabinet, quand bien même il dispose d'équipes autonomes, et les liens d'amitiés existant entre les associés peuvent également avoir le même effet ;
- La mobilité des jeunes sollicitors, qui vont de cabinet en cabinet, révèle le caractère artificiel d'un « chinese wall ».

Le CCBE estime, par conséquent, que la protection prévue à l'article n°4 est insuffisante. La modification de l'article 4 se ferait « *contre l'intérêt du client et, à long terme, contre l'intérêt de la firme qui perdrait la confiance de ses clients.* »⁹

9 Réponse du CCBE à la première consultation de la SRA concernant le conflit d'intérêts et la confidentialité, p.7.

En outre, comme l'indique la consultation, la mise en place de « chinese walls » n'est réalisable que dans un cabinet disposant des ressources nécessaires. A l'instar de la règle n°3, la modification de la règle n°4 introduit une discrimination fondée sur les moyens dont dispose un cabinet d'avocats. Les cabinets les moins bien dotés disposeront d'une déontologie moins favorable puisqu'ils sont exclus du bénéfice de la règle n°4 assouplie.

Le CCBE considère que, combiné à un assouplissement de la règle sur le conflit d'intérêt, le relâchement de la règle sur la confidentialité va à l'encontre de la loyauté de l'avocat à l'égard du client. Le respect du principe de loyauté nécessite, en effet, que le client puisse « *faire confiance à l'avocat en tant que conseil et représentant. La conséquence en est que l'avocat doit être indépendant (voir principe (a)), éviter les conflits d'intérêts (voir principe (c)) et garder le secret des confidences du client (voir principe (b)).* »¹⁰

Question 5

Par sa cinquième question, la SRA demande aux parties intéressées s'il est nécessaire d'ajouter à la règle n°4 et aux lignes directrices qui l'accompagnent afin de renforcer leur clarté.

Le CCBE, n'approuvant pas le contenu de la modification proposée, n'estime pas utile de répondre à cette question.

Question 6

Par sa sixième question, la SRA demande s'il est nécessaire de mieux expliquer l'utilisation de l'exception prévue à la règle 4.04 ? Est-il clair que l'exception prévue à la règle 4.05 n'est utilisable qu'en dernier ressort ?

Le CCBE, n'approuvant pas le contenu de la modification proposée, n'estime pas utile de répondre à cette question.

**

En conclusion, le Conseil des Barreaux européens estime, à l'instar de ce qu'il avait exprimé dans sa première réponse, que les amendements concernant les règles de conflit d'intérêts et de confidentialité entraînent un risque évident d'affaiblissement des règles déontologiques qui garantissent la confiance des clients.

10 [Charte des principes essentiels de l'avocat européen](#), Principe (e) – Loyauté à l'égard du client.